



*Liberté . Égalité . Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFECTURE DU MORBIHAN

**Direction de l'Aménagement du Territoire  
et des Affaires Financières  
Bureau de l'environnement**

### **ARRETE du 2 novembre 2009**

portant renouvellement d'autorisation d'exploitation, ainsi que l'extension, de la  
carrière de l'Epine Fort à Ménéac – société Carrières de Saint-Lubin

*le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 22 mars 1999 ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;
- VU** la demande en date du 24 octobre 2008 (réception préfecture) complétée le 4 décembre 2008 présentée par Monsieur Bertrand Lessard agissant en qualité de directeur général de la société des Carrières de Saint-Lubin, dont le siège social est situé à Carrières de Saint-Lubin – 22210 Plemet – en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de granit et de schistes et installations de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Ménéac au lieu-dit « L'Epine Fort » ;
- VU** l'étude d'impact et les plans annexés ;
- VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 02 février au 4 mars 2009 ;
- VU** l'avis des services consultés ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes de Coëtlogon (22), La Trinité-Porhoët et Ménéac ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 septembre 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature des paysages et des sites formation spécialisée carrière en sa séance du 29 septembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 29 septembre 2009 ;

VU les remarques formulées par l'exploitant dans son courrier du 7 octobre 2009 ;

**CONSIDERANT** que la carrière est régulièrement autorisée ;

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières ;

**CONSIDERANT** d'une part les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et d'autre part les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

**CONSIDERANT** les avis favorables des communes de La Trinité Porhoët et de Ménéac et des différents services ;

**CONSIDERANT** que les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et des compléments sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article L512.1 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – NATURE DE L'AUTORISATION**

La société des Carrières de Saint Lubin, dont le siège social est situé à Carrière de Saint-Lubin – 22210 Plemet est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Ménéac, au lieu-dit « L'Épine Fort » une carrière de granit et de schiste à ciel ouvert, et installations de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux, dont l'activité au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est répertoriée comme suit :

Rubrique	Nature des activités	Critère de classement	Projet	Capacité – puissance	Régime
<b>EXPLOITATION DE CARRIERE (ACTIVITES EXTRACTIVES)</b>					
2510 - 1	Exploitation de carrière	Néant	Exploitation d'une carrière couvrant une superficie totale d'exploitation de 259 028 m <sup>2</sup> dont 152 330 m <sup>2</sup> sont destinés aux extractions	Production annuelle : Maximale : 600 000 t	Autorisation 3 km
<b>INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION</b>					
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, lavage (...) de produits minéraux naturels	Puissance installée > 200 KW : Autorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Installations fixes de transformation</li> <li>– Installations mobiles de transformation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Puissance installée de 1 250 KW</li> <li>– Puissance installée de 250 KW</li> </ul>	Autorisation 2 km
<b>INSTALLATIONS ET ACTIVITES ANNEXES</b>					
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage > 15 000 m <sup>3</sup> ≤ 75 000 m <sup>3</sup>	Plateforme de l'exploitation accueillant les produits minéraux solides transformés sur la carrière et en attente de commercialisation	La capacité de stockage maximale de transit représentant environ 20 000 m <sup>3</sup>	Déclaration
1434-1	Installations de distribution de liquides inflammables (pompes à carburant)	Débit maximum équivalent ≥ 1 m <sup>3</sup> /h mais < 20 m <sup>3</sup> /h	Deux pompes de débit unitaire 100 L/min (6m <sup>3</sup> /h). Pompes de distribution de carburant de catégorie 2 (Coef.1/5)	Débit maximum équivalent de : 2 x 6 m <sup>3</sup> /h/5=2.4 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
1432-2	Stockage de liquides inflammables (carburant pour engins)	Capacité équivalent totale > 100 m <sup>3</sup> : autorisation Capacité équivalente totale > 10 m <sup>3</sup> mais ≤ 100 m <sup>3</sup> : Déclaration	2 cuves de capacité unitaire de 40 m <sup>3</sup> pour le stockage de gazole et de FOD. Stockages de carburant de catégorie 2 (Coef.1/5), dans une cuve double enveloppe avec détection de fuites (coef. 1/5)	Capacité équivalente totale de : 2 x 40 m <sup>3</sup> / 5 / 5 = 3.2 m <sup>3</sup>	Non soumis
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	Surface d'atelier > 5 000 m <sup>2</sup> : Autorisation Surface d'atelier > 2 000 m <sup>2</sup> mais ≤ 5 000 m <sup>2</sup> : déclaration	Atelier de réparation et d'entretien des engins d'exploitation	Surface de 224 m <sup>2</sup>	Non soumis

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contrares.

## Article 2 – DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles ZI 5 et ZI 46 du plan cadastré de la commune de Ménéac, reprises dans le tableau ci-dessous, pour une superficie de 25 ha 90 a 88 ca.

Parcelles Commune de MÈNÉAC		Superficies		Objet
Sections	N° parcelle	Superficie totale des parcelles	Superficie du projet (en m <sup>2</sup> )	
ZI	5	17ha 47 a30 ca	15 ha 23 a 30 ca	Extraction
			2 ha 24a	Installation
	46	8 ha 42 a 98 ca	8 ha 42 a 98 ca	Stockage matériaux découverte Bassin à boues

L'autorisation n'a effet que dans les limites des contrats de location et actes de vente du permissionnaire dont il est titulaire.

### **Article 3 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

- exploitation du site de 7h à 18h30 (extraction + installations)
- commercialisation de 7h à 12h et de 13h30 à 18h
- opération de maintenance et d'entretien de 6h30 à 20h

### **Article 4 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **4.1. Affichage**

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- Son identité,
- La référence de l'autorisation,
- L'objet des travaux,
- L'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

#### **4.2. Bornage**

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

#### **4.3. Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part en périphérie.

#### **4.4. Servitude concernant la fibre optique**

Des merlons seront établis de part et d'autre de la fibre optique, à une distance minimale de 2,5 m de son axe après déclaration d'une intention de commencement de travaux et définition exact du tracé de l'ouvrage en relation avec FRANCE TELECOM.

## **Article 5 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article 3 auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date, le début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

La garantie financière devra être actualisée pour tenir compte du dernier indice TP01 connu afin d'être en concordance avec le début d'exploitation.

## **Article 6 – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

Le planning des travaux de découverte et mise en place des stocks et bassins sur la parcelle ZI 46 sera communiqué à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne 1 mois avant leur commencement.

## **Article 7 – ELEMENTS DU PATRIMOINE**

Les bâtiments situés au Sud-Ouest de la parcelle ZI 46 « l'Epine Fort » seront conservés.

Une zone de protection de 20 m minimum sera maintenue entre le bâtiment dit « prison aux moines » et le chemin emprunté par les engins circulant vers le stockage des matériaux.

# **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

## **Article 8 – SECURITE PUBLIQUE**

### **8.1. Accès sur la carrière**

L'accès à la carrière s'effectuera par une voie privée reliant la RD n° 793.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Des panneaux signalant la présence de la carrière seront apposés de part et d'autre des voies d'accès à la carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

### **8.2. Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Une bande tampon de 10 m sera maintenue entre le pied de la digue du bassin à boues et le ru voisin, ainsi que les deux petites zones humides identifiées en mars 2009. La digue n'empiétera pas sur le lit majeur du ru.

Les stériles stockés sur la parcelle ZH 166 seront évacués et entreposés sur l'aire de stockage située au Nord-Ouest de la parcelle ZI 46 afin de rétablir la zone humide initialement en place.

## **Article 9 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **9.1. Mesures d'insertion paysagère**

Les merlons paysagers et haies arborées en place seront maintenus. Le merlon en limite Sud de l'excavation sera prolongé et sera doublé au besoin d'une haie arborée.

Sur la parcelle ZI 46 les flancs Sud et Nord du bassin à boues seront aménagés (flancs profilés avec une pente de 25°, ondulés et végétalisés).

Une plantation d'arbres viendra compléter l'aménagement et aura pour effet de prolonger la lande boisée qui sera intégralement conservée.

Un merlon dont le niveau supérieur s'établira à la cote 162 NGF permettra de masquer les angles de vue du bassin au niveau de la voie communale « Maison Neuve - Camblot ».

### **9.2. Principe d'exploitation**

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

### **9.3. Caractéristiques de l'exploitation**

Superficie des zones d'extraction .....	259 028 m <sup>2</sup>
La quantité totale des matériaux à extraire est fixée à.....	7,8 millions de m <sup>3</sup>
L'épaisseur maximale du gisement exploité sera de.....	75 mètres
Le gisement sera exploité jusqu'à la cote.....	102 NGF
La quantité maximale annuelle extraite est fixée à.....	600 000

## **Article 10 – REMISE EN ETAT**

### **10.1. Principe**

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

Elle consistera :

- à la mise en sécurité du site,
- au maintien des clôtures,
- au démontage et enlèvement des structures présentes sur l'ensemble du site, et au nettoyage.

L'arrêt de l'activité de pompage entraînera la mise en eau de l'excavation de manière progressive.

L'ensemble des zones affectées par l'activité carrière fera l'objet d'un aménagement paysager afin d'intégrer le site dans son environnement.

La société des Carrières de Saint-Lubin s'adjoindra les compétences d'un paysagiste concepteur pour la définition précise des modalités de remise en état.

### **10.2. Fin d'exploitation**

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

### **10.3. Remise en état final**

5 ans avant l'échéance de l'autorisation l'exploitant effectuera un bilan hydrique de la carrière ainsi qu'une étude d'incidence du plan d'eau résiduel de la carrière. Une étude sur la disponibilité des déchets inertes issus des chantiers de travaux publics et du bâtiment dans le voisinage de la carrière sera jointe.

Ces documents permettront de confirmer ou de redéfinir la remise en état finale du site.

## **PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 11 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

#### **11.1. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins**

L'installation de lavage des sables fonctionne en circuit fermé.

Les opérations d'entretien des véhicules seront réalisées en atelier ou sur une aire extérieure étanche.

Le ravitaillement des engins sera réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

#### **11.2. Eaux de ruissellement et d'exhaure**

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées dans un bassin de décantation de fond de fouille de 3050 m<sup>3</sup> minimum. Ces eaux seront évacuées par pompage vers le bassin de décantation actuel dont le volume sera porté à 1500 m<sup>3</sup>.

Les eaux décantées seront rejetées dans un fossé longeant la voie communale et rejoindront l'étang de Ménéac.

#### **11.3. Normes**

Les eaux rejetées à l'extérieur devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- pH                                    compris entre 6 et 8,5
- Température                    inférieure à 30° C
- MEST                                inférieure à 25 mg/l
- Hydrocarbures                inférieurs à 10 mg/l
- Conductivité                    indicateur de minéralisation (4)
- 

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

(4) La conductivité, exprimée en  $\mu\text{S/cm}$ , caractérise le taux de minéralisation d'une eau (que ce soit par des substances minérales acides, basiques ou neutres). Ce paramètre peut toutefois être utilisé pour révéler un soupçon d'acidification des eaux par oxydation des minéraux sulfurés présents dans la roche, confirmé par un pH acide : en règle générale, une conductivité élevée  $> 500 \mu\text{S/cm}$ , corrélée à un pH faible  $< 5,5$  est révélateur d'un tel phénomène de drainage minéral acide.

#### 11.4. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées à l'extérieur sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH : mesure mensuelle,
- Volume rejeté : mesure mensuelle,
- Conductivité : 1 mesure mensuelle,
- MES : 1 mesure mensuelle,
- Hydrocarbures : 1 mesure annuelle.

L'exploitant adressera à la DRIRE les états mensuels du résultat de ces mesures et des relevés.

#### Article 12 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

Les principaux éléments constituant les installations seront bardés et capotés.

Au moins 3 capteurs de retombées de poussières dans l'environnement, seront installés en direction des habitations les plus exposées (Camblot, Maison Neuve, La Ville Jehan). Ces appareils seront exploités selon la méthode normalisée NFX 43007.

La DRIRE pourra, en cas de nécessité avérée, demander la mise en place de contrôles supplémentaires.

L'exploitant effectuera un suivi annuel spécifique des poussières fines au niveau des habitations les plus proches.

#### Article 13 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, en limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) Et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(a)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié dès le début de l'exploitation, puis **tous les ans** par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.



L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **Article 14 – VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs devront être aménagés en particulier par une réduction des charges unitaires à l'approche des zones habitées,

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé, à **chaque tir**, à un contrôle des vibrations par une personne ou un organisme qualifié au droit de l'habitation la plus proche

Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

#### **Article 15 -- DECHETS**

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

**Stockage** : dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

### 15.1. Boues de lavage

Les boues de lavage seront entreposées dans un bassin dont le volume représente 170 000 m<sup>3</sup>.

## Article 16 – RISQUES

### 16.1 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

### 16.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 16.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **GARANTIES FINANCIERES**

### Article 17

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Phase (*)	Montant
T0 à T5	367 246
T5 à T10	408 887
T10 à T15	408 887
T15 à T20	367 147
T20 à T25	324 752
T25 à T30	324 752

Il a été calculé par période quinquennale sur la base de l'arrêté du 3 février 2004 et actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 (avril 2008) 616,1.

(\*) La garantie financière fera l'objet d'une réactualisation en fonction du dernier indice connu à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Constitution :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### **Actualisation :**

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieure à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

### **Renouvellement :**

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

### **Sanction :**

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

### **Appel aux garanties :**

Il sera fait appel aux garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

### **Levée de la garantie financière :**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 18 – MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 19 – INCIDENT – ACCIDENT**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 20 – ARCHEOLOGIE**

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai au maire de Ménéac et à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

### **Article 21 – CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

### **Article 22 - PLANS**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...),

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concerne ;

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 23 – DOCUMENTS – REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 24 - VALIDITE – CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### **Article 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

#### **Article 26 - DROITS DE TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 27 – CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUELEMENT**

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devront être notifiés au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

#### **Article 28 – PUBLICITE – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Ménéac, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

#### **Article 29 – RECOURS**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

#### **Article 30**

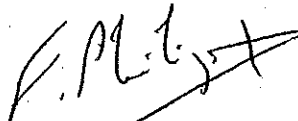
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame le maire de Ménéac, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

➤ Copie du présent arrêté sera adressée à :

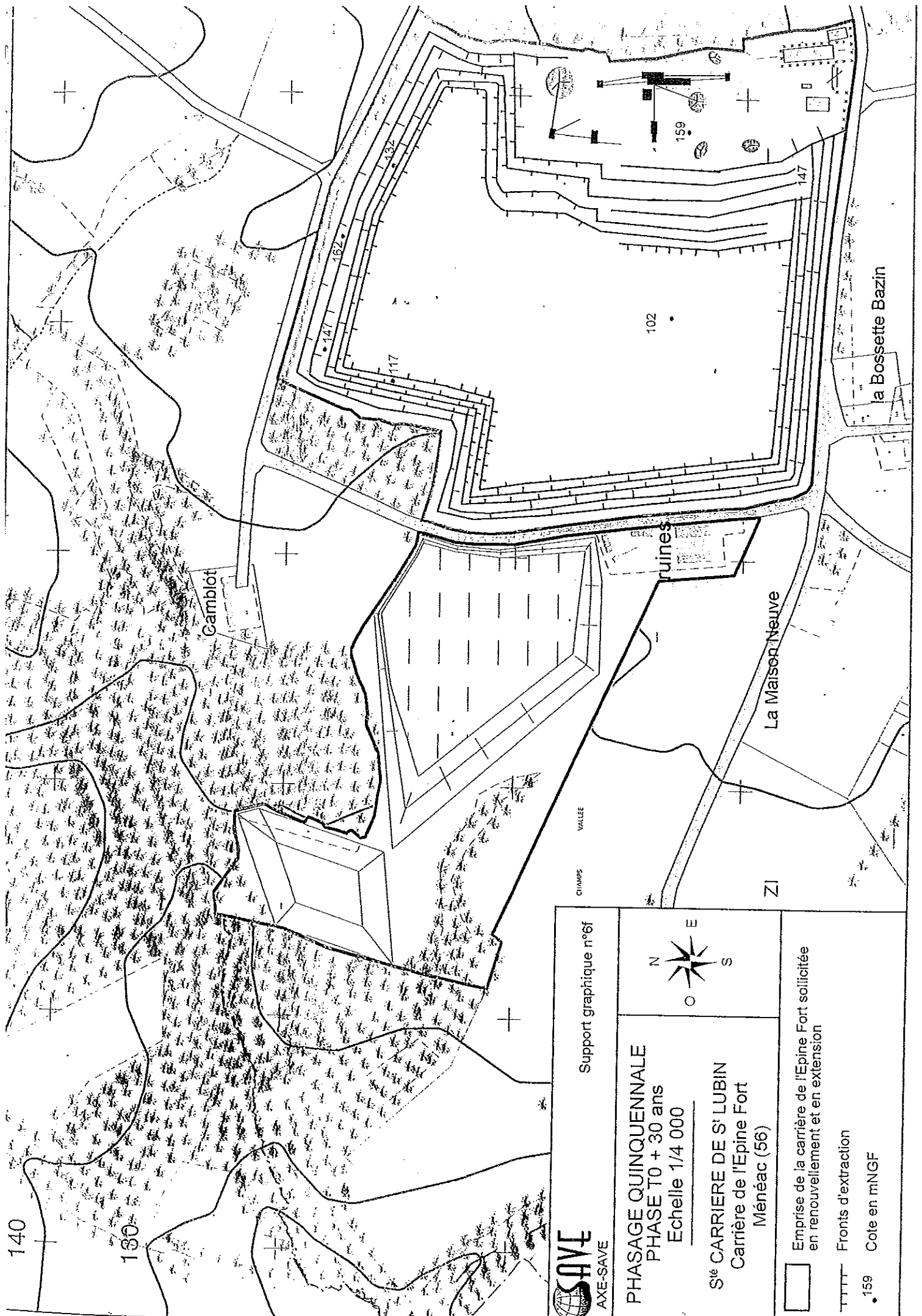
- M. le préfet des Côtes d'Armor
- Mme et MM les Maires de Ménéac, Gomené, Coëtlogon, La Trinité Porhoët
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Subdivision du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur départemental de de l'équipement et de l'agriculture  
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur régional de l'environnement  
ZAC Atalante-Champeaux  
2, rue Maurice Fabre – CS 86523 – 35065 Rennes Cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes Cedex
- M. le chef du service départemental de l'architecture  
31, rue Thiers – 56000 Vannes
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 Orléans Cedex 02
- M. Marcel Accart, Commissaire enquêteur
- M. le directeur de la société des Carrières de Saint-Lubin  
22210 Plemet

Vannes, le **2 NOV. 2009**

Le préfet,



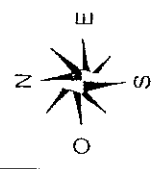
François Philizot



Support graphique n°6f

**PHASAGE QUINQUENNALE**  
**PHASE T0 + 30 ans**  
 Echelle 1/4 000

**S<sup>1</sup>É CARRIÈRE DE S' LUBIN**  
 Carrière de l'Epine Fort  
 Ménéac (56)



Emprise de la carrière de l'Epine Fort sollicitée  
 en renouvellement et en extension

Fronts d'extraction

159 Cote en mNGF

La Maison Neuve

la Bossette Bazin

Gablôt

ruines

CHAMPS VALLEE

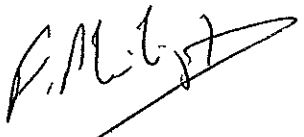
ZI

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de

~~YANNES, le~~

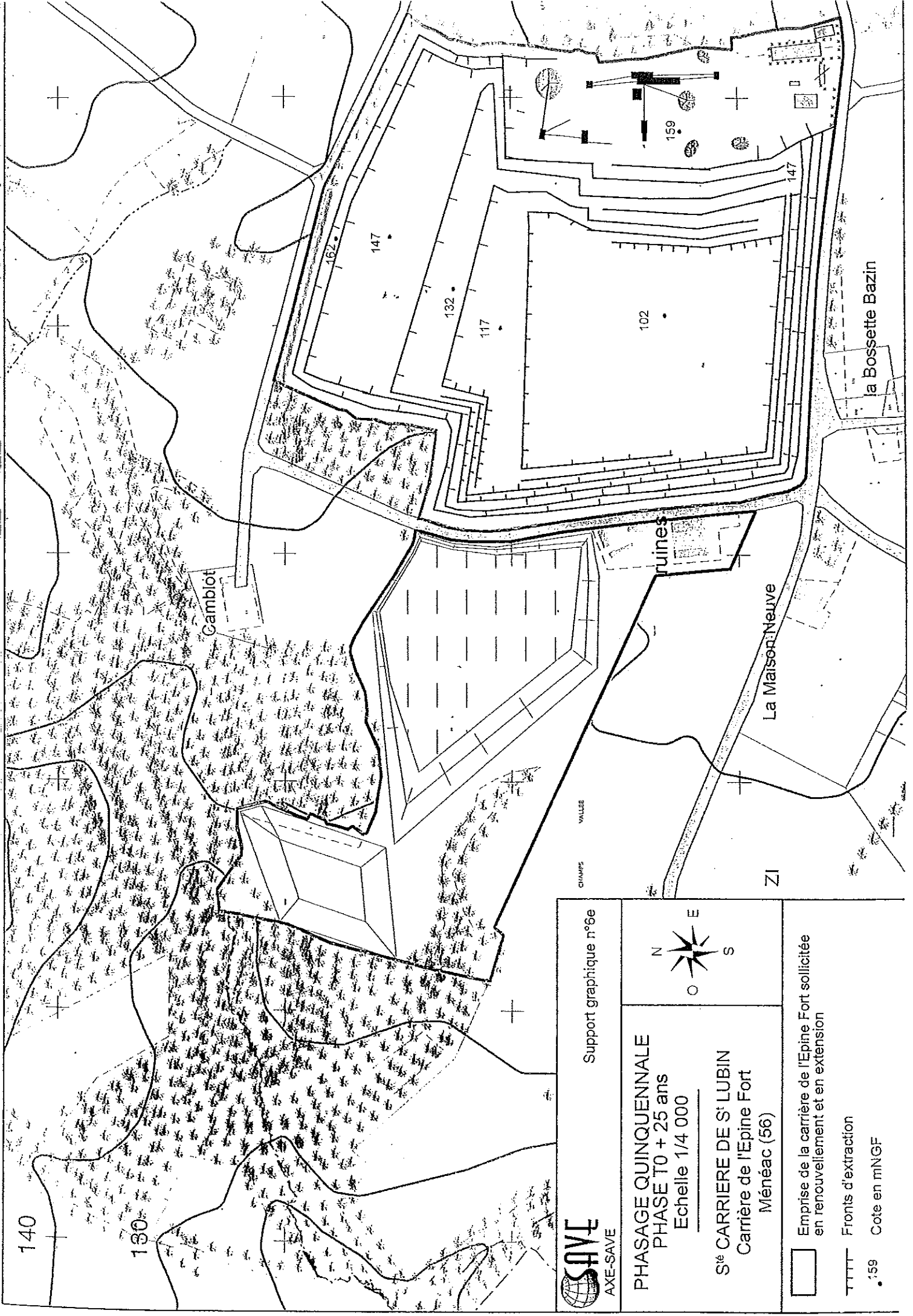
02 NOV. 2009

Le préfet



François PHILIZOT

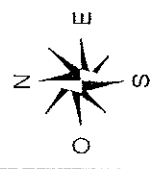




Support graphique n°6e

**PHASAGE QUINQUENNALE**  
 PHASE T0 + 25 ans  
 Echelle 1/4 000

**S<sup>e</sup> CARRIERE DE S<sup>t</sup> LUBIN**  
 Carrière de l'Epine Fort  
 Ménéac (56)



□ Emprise de la carrière de l'Epine Fort sollicitée en renouvellement et en extension

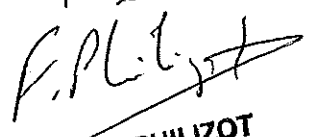
TTTT Fronts d'extraction

• 159 Cote en mNGF

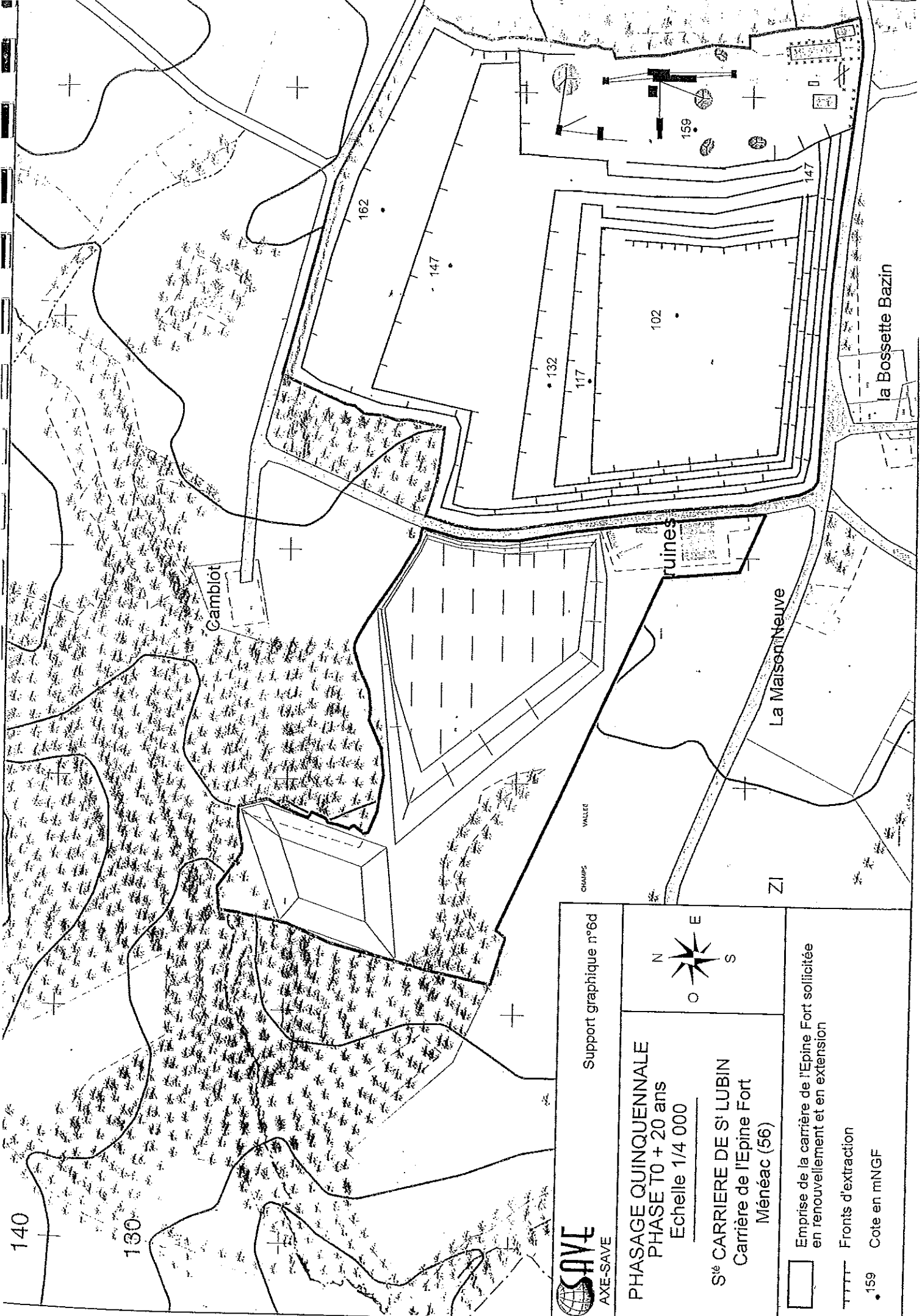
pour être annexé à l'arrêté  
ation en date du  
VANNES, le

02 NOV 2008

Le préfet



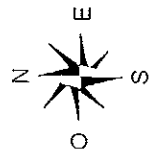
François PHILIZOT



Support graphique n°6d

**PHASAGE QUINQUENNALE**  
**PHASE T0 + 20 ans**  
 Echelle 1/4 000

**S<sup>te</sup> CARRIERE DE S' LUBIN**  
 Carrière de l'Epine Fort  
 Ménéac (56)



□ Emprise de la carrière de l'Epine Fort sollicitée en renouvellement et en extension

TTTT Fronts d'extraction

• 159 Cote en mNGF

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du

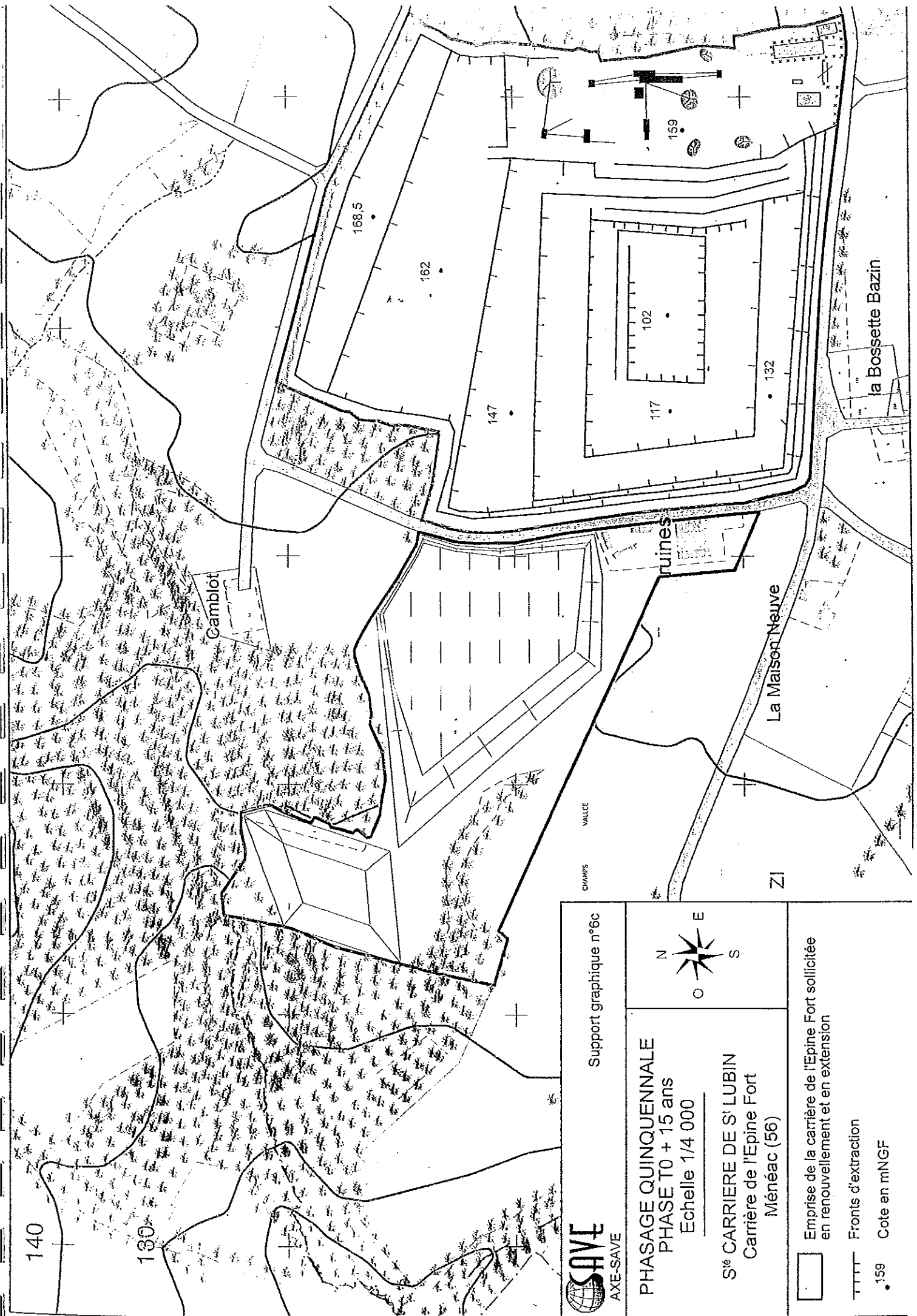
YANNES, le


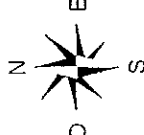
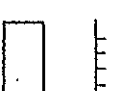
02 NOV. 2009

Le préfet



FRANÇOIS PHILIZOT



	<p>Support graphique n°6c</p>	
<p><b>PHASAGE QUINQUENNALE</b>  <b>PHASE T0 + 15 ans</b>          Echelle 1/4 000</p>		
<p><b>S<sup>e</sup> CARRIERE DE S' LUBIN</b>          Carrière de l'Epine Fort          Ménéac (56)</p>		
<p>          Emprise de la carrière de l'Epine Fort sollicitée en renouvellement et en extension          - - - - - Fronts d'extraction          • 159 Cote en mNGF       </p>		

Vu pour être annexé à l'arrêté d'installation en date du \_\_\_\_\_

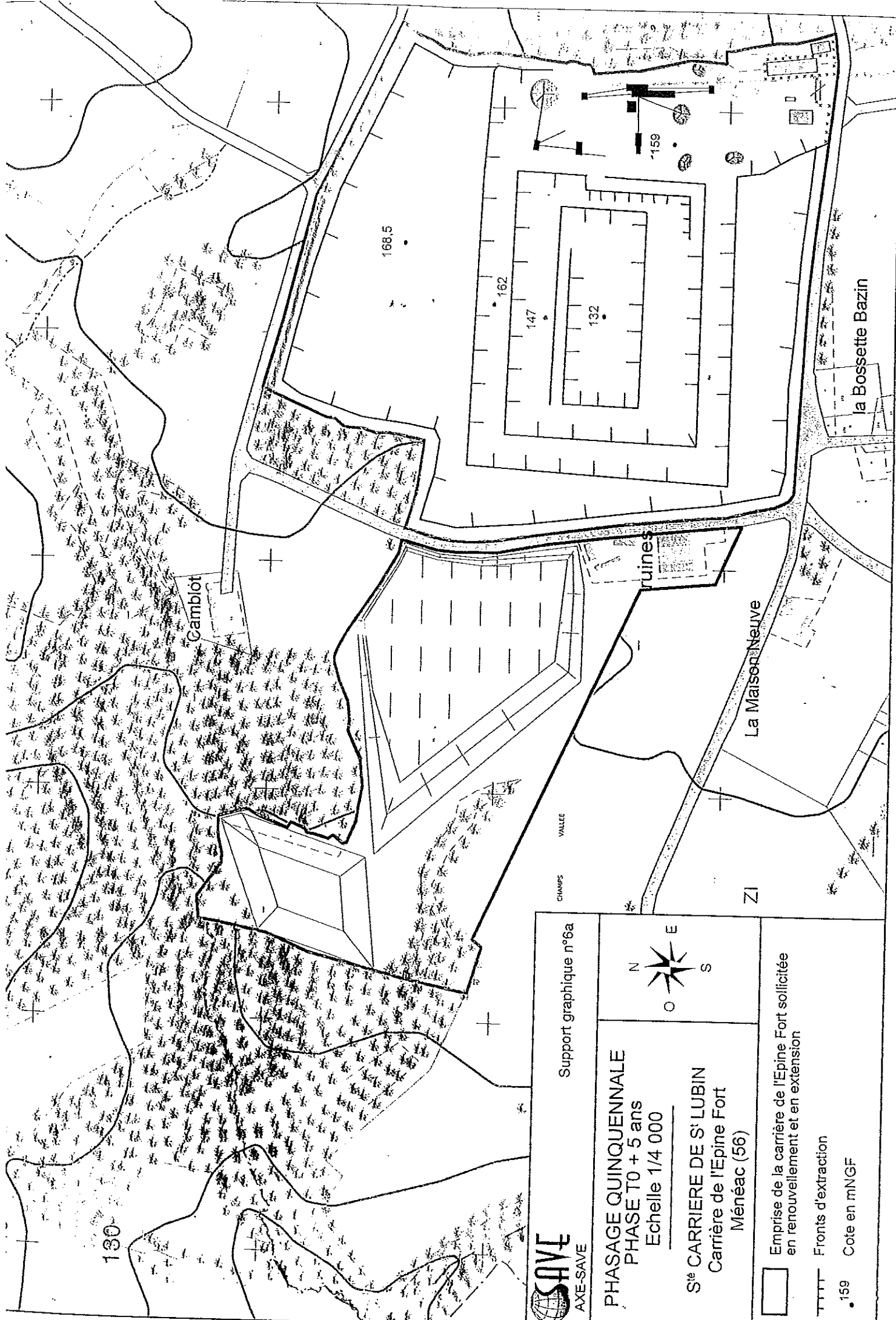
YANNES, le \_\_\_\_\_

02 NOV. 2009

Le préfet



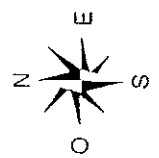
François PHILIZOT



Support graphique n°6a

**PHASAGE QUINQUENNALE**  
 PHASE T0 + 5 ans  
 Echelle 1/4 000

**S<sup>e</sup> CARRIERE DE S'LUBIN**  
 Carrière de l'Epine Fort  
 Ménéac (56)



□ Emprise de la carrière de l'Epine Fort sollicitée en renouvellement et en extension

||||| Fronts d'extraction

• 159 Cote en mNGF

CHAMPS VALLEE

ZI

Cambiot

ruines

La Maison Neuve

la Bossette Bazin

130

168.5

162

147

132

159

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de \_\_\_\_\_

YANNES, le \_\_\_\_\_

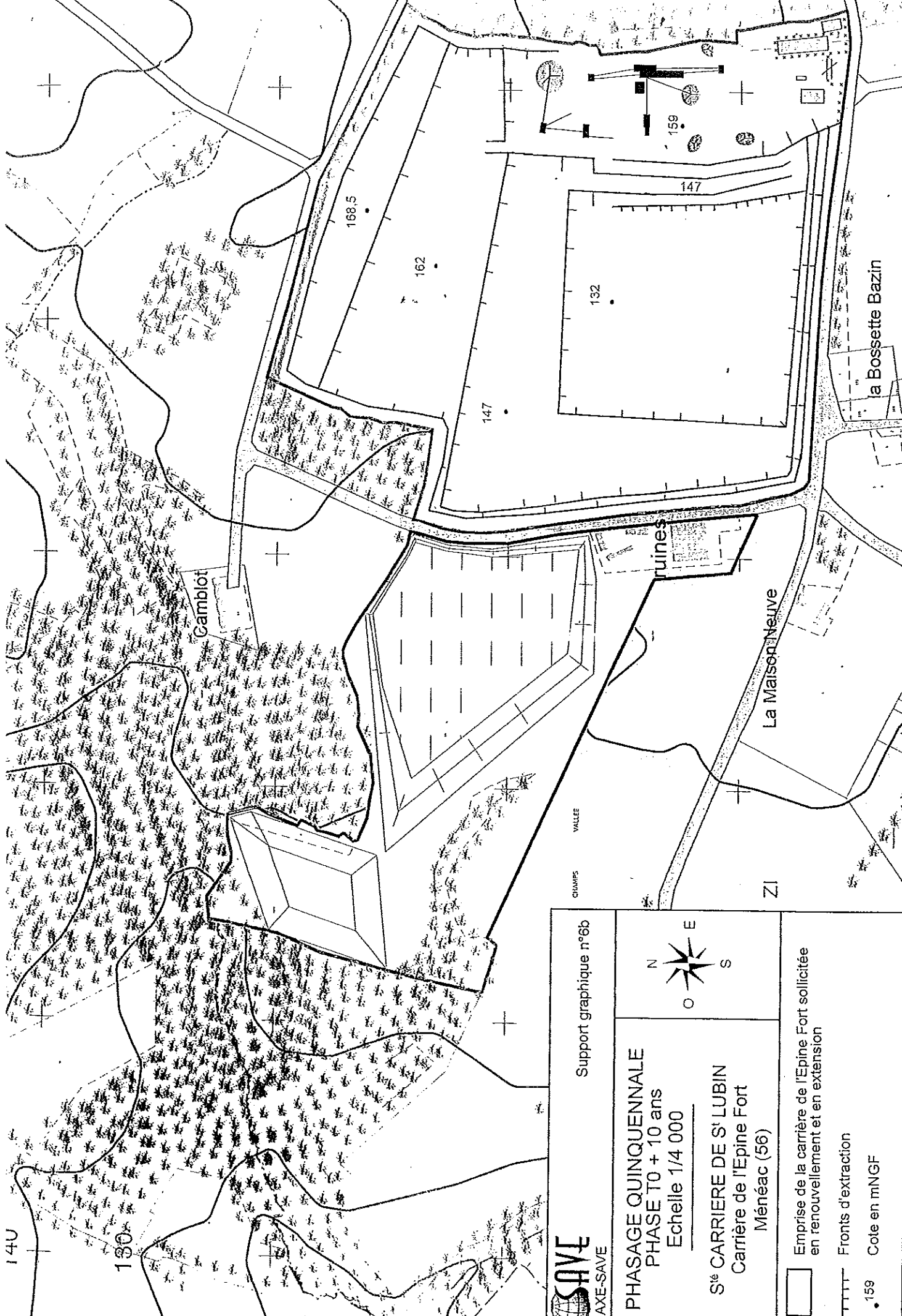
02 NOV. 2009

Le projet



François PHILIZOT





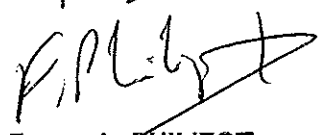
	Support graphique n°6b	
<b>PHASAGE QUINQUENNALE</b> PHASE T0 + 10 ans Echelle 1/4 000		
<b>S<sup>ie</sup> CARRIERE DE S<sup>i</sup> LUBIN</b> Carrière de l'Epine Fort Ménéac (56)		
	Emprise de la carrière de l'Epine Fort sollicitée en renouvellement et en extension	
	Fronts d'extraction	
	Cote en mNGF	

Vu pour être annexé à l'arrêté de municipalisation en date de

02 NOV. 2008

~~YANNES, le~~

Le préfet



François PHILIZOT